

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 776 à 785

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

Substituer aux alinéas 5 à 9 les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 2323-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-4.* – Pour lui permettre de formuler des propositions le comité d'entreprise dispose de toute l'information écrite et précise nécessaire transmise par l'employeur et d'un délai d'examen et d'étude suffisants. Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours. Après avoir pris connaissance de la réponse écrite de l'employeur à ses suggestions le comité d'entreprise émet un avis sur la suite à donner au projet de l'employeur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à renforcer le droit d'information des comités d'entreprises.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	776	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	777	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	778	de	M.	François ASENSI
Adt n°	779	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	780	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	781	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	782	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	783	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	784	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	785	de	M.	André CHASSAIGNE